

Arrêté Municipal 2022/115/PM

Pose d'un échafaudage

Stationnement interdit

Rue du Capech (RD29C en Agglomération)

Date d'intervention : du 11/07/2022 au 29/07/2022

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire ;
- VU** La demande de l'entreprise SOREBA CHARPENTES en date du 23/06/2022 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage au 24, Rue du Capech et d'interdire le stationnement devant les numéros 7,9,11 Rue du Capech, 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SOREBA CHARPENTES, 820, Chemin les Petites 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS est autorisé à poser un échafaudage devant le 24, Grande Rue à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS afin de pouvoir effectuer une rénovation de toiture.

ARTICLE 2

L'échafaudage devra être muni de protections empêchant toute chute de matériaux sur la voie publique. Il devra être signalé aux piétons à l'aide de rubalise ou de barrières de type K2. Le stationnement sera réservé devant les numéros 7,9,11 Rue du Capech.

Ces mesures s'appliqueront du 11/07/2022 au 29/07/2022, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SOREBA CHARPENTES.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La remise en état d'éventuelles dégradations de la voirie suite à ces dépôts, sera prise en charge par le pétitionnaire afin que l'état de la voirie soit dans l'état initial avant travaux.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

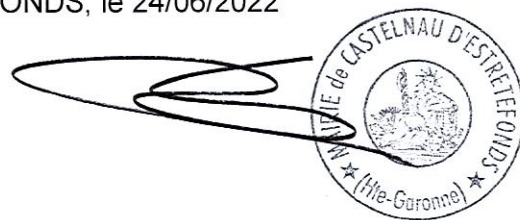
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Entreprise SOREBA CHARPENTES
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 24/06/2022

La Maire,

Sandrine Sigal



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.